



**DÉCISION N°023/26/ARCOP/CRD/DEF DU 24 FÉVRIER 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRONONÇANT L'IRRECEVABILITÉ DU
RECOURS FORME PAR LA CSTT-AO DEMANDANT L'ANNULATION DE LA
PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCEPTION, FINANCEMENT,
RÉALISATION ET EXPLOITATION DU TERMINAL POLYVALENT MULTIMODAL DU
MOLE 4 DU PORT AUTONOME DE DAKAR.**

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU la Loi n° 2021-23 du 2 mars 2023 relative aux contrats de partenariats public-privé ;

Vu le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la Loi du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique, notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la requête introduite pour la Compagnie sénégalaise de Transports Transatlantiques Afrique de l'Ouest reçue le 29 janvier 2025 représentée par la SCP, Mame Adama GUEYE & PARTENERS ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026000747 du 28 janvier 2026 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par une requête, reçue le 29 janvier 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0481, la COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST (CSTT-AO), par l'organe de son conseil, a saisi le CRD pour demander l'annulation de la procédure d'attribution du contrat de conception, financement, réalisation et exploitation du terminal polyvalent multimodal du môle 4 du Port Autonome de DAKAR.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la Loi n° 2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de PPP : « *Tout candidat à une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public privé saisit, préalablement à tout recours contentieux, la personne responsable du contrat d'un recours gracieux, par une requête écrite indiquant les **références de la procédure de passation du contrat** et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement.*

Ce recours peut porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le contrat, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation. Il invoque une violation caractérisée de la législation et de la réglementation des contrats de partenariat public privé ».

Qu'il s'en infère que, pour une bonne appréciation de son recours, la requérante doit indiquer les références précises de la procédure de passation mise en cause ;

Que ce recours qui ne peut porter que sur la procédure de sélection vise nécessairement le mode de sélection retenu, les conditions de participation des candidats, les critères de sélection ou les mesures de publicité entreprises ;

Considérant qu'en l'espèce, la CSTT-AO a saisi le CRD d'un recours en contestation de la procédure d'attribution du contrat de conception, financement, réalisation et exploitation du terminal polyvalent multimodal du môle 4 du Port Autonome de DAKAR dont elle prétend avoir acquis la connaissance dans la presse ;

Que sur demande du CRD, la requérante a communiqué la copie d'un article d'une page de l'édition du journal, Le Soleil, du 15 décembre 2025 intitulé « Môle 4 du Port de Dakar un partenariat international de près de 56 milliards FCFA pour un terminal polyvalent » ;

Que cet article de presse qui n'émane pas de la SONAPAD ne peut établir la réalité d'une procédure de sélection ;

Considérant que, sous ce rapport, la requérante se contente d'invoquer l'attribution d'un contrat sans fournir les références particulières d'une procédure de sélection, ni viser l'application de mesures de publicité inadéquates ou la violation des conditions de mise en concurrence ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en l'absence d'une procédure de sélection suffisamment référencée et de l'invocation d'une violation caractérisée de la réglementation, la recevabilité de son recours apparaît compromise ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable le recours de la CSTT-AO

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la requérante ne produit à l'appui de son recours aucune référence pouvant établir la réalité d'une procédure de sélection et n'articule pas une violation caractérisée susceptible d'en entamer la régularité ;
- 2) En conséquence, déclare le recours contentieux irrecevable ;
- 3) Ordonne la confiscation de la consignation d'un montant de 500 000 FCFA ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES – AFRIQUE DE L'OUEST (CSTT-AO) et à la Société Nationale du Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**